Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section I — Des hypothèques légales

Extrait

Article 2121

Version du March 19, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;

Ceux de la nation, des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Version du Sept. 3, 1807

Texte source : ***Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.***

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;

Ceux de l'État, ~~la nation,~~ des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;

Ceux de l'État, des communes et des établissements ~~établissemens~~ publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;

Ceux de l'État, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Version du Jan. 7, 1959

Texte source : ***Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 modifiant divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.***

Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres codes ou de lois particulières, les ~~L~~es droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

1° ~~attribuée, sont,~~ Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;

2° Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;

3° Ceux de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables;

4° Ceux du légataire, sur les biens de la succession, en vertu de l'article 1017;

5° Ceux énoncés en l'article 2101, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8°.

~~comptables.~~

Version du July 13, 1965

Texte source : ***Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.***

Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres codes ou de lois particulières, les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

1° Ceux d'un époux, ~~des femmes mariées,~~ sur les biens de l'autre; ~~leur mari;~~

2° Ceux des mineurs ou ~~et~~ interdits, sur les biens du tuteur ou de l'administrateur légal. ~~de leur tuteur;~~

3° Ceux de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables;

4° Ceux du légataire, sur les biens de la succession, en vertu de l'article 1017;

5° Ceux énoncés en l'article 2101, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8°.

Version du Jan. 3, 1968

Texte source : ***Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.***

Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres codes ou de lois particulières, les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

1° Ceux d'un époux, sur les biens de l'autre;

2° Ceux des mineurs ou majeurs en tutelle, ~~interdits,~~ sur les biens du tuteur ou de l'administrateur légal.

3° Ceux de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables;

4° Ceux du légataire, sur les biens de la succession, en vertu de l'article 1017;

5° Ceux énoncés en l'article 2101, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8°.